

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 24.157**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de **Mme HERPIN Catherine**, 28 av D. Argote – 64300 ORTHEZ, [cathieherpin@gmail.com](mailto:cathieherpin@gmail.com) qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de **JF FOUBERT**, avenue D. ARGOTE - 64300 ORTHEZ, entre le mercredi 15 mai et le vendredi, **sauf le lundi 20 mai**, pour une durée de un (1) jour, afin d'effectuer des travaux de maçonnerie, 28 avenue D.Argote angle impasse Cuburry à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Entre le mercredi 15 mai et le vendredi 24 mai 2024, **sauf le lundi 20 mai**, pour une durée de un (1) jour, **JF FOUBERT** est autorisée à occuper le domaine public au droit du n° 28 avenue D.Argote et impasse Cuburry à Orthez, afin d'effectuer des travaux de maçonnerie.

**Article 2** : Pour permettre ces travaux, un camion toupie sera autorisé à stationner au droit du n° 28 avenue D. Argote et angle impasse Cuburry. **Sauf le lundi 20 mai**. A charge de l'entreprise de mettre la signalisation adéquate.

**Article 3** : L'entreprise **JF FOUBERT** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4** : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5** : **Mme HERPIN Catherine** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8** : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Orthez, le mardi 07 mai 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

